



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 septembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B37 - CONVENTION RELATIVE À LA MUTUALISATION DES MOYENS POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE D'APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS ENTRE LE SDIS DES ALPES-MARITIMES ET LE RAID 06

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) et l'unité « recherche assistance, intervention, dissuasion » antenne de Nice (RAID 06) travaillent toute l'année en étroite collaboration, tant sur le terrain qu'à la préparation de procédures opérationnelles spécifiques, notamment pour faire face au risque terroriste.

Le RAID 06 a acquis du matériel de détection des gaz similaire à celui utilisé par le SDIS 06. De même, cette unité d'intervention spéciale dispose d'appareils respiratoires isolants identiques à ceux du SDIS 06, ce qui permet de leur fournir des bouteilles d'air respirable compatibles dans le cadre d'opérations spéciales réalisées sur le territoire maralpin sur réquisition.

Le groupement technique du SDIS 06 dispose de ressources humaines compétentes pour le suivi et l'entretien de ce type de matériel.

Afin d'apporter un soutien logistique au RAID, il est proposé de formaliser ce partenariat par une convention. Le SDIS 06 assurera ainsi le remplissage des bouteilles des appareils respiratoires isolants du RAID 06 et procédera à la vérification et à la calibration des détecteurs cellules (O², CO, HS et explosimètre) conformément aux prescriptions du fabricant.

Ces actions d'entretien seront réalisées à l'atelier départemental sur le site de Vallauris.

Le remplissage des bouteilles d'air, le contrôle et la calibration des détecteurs multi gaz seront effectués à titre gracieux.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec le RAID 06 la convention relative à la mutualisation des moyens pour l'entretien et la maintenance d'appareils respiratoires isolants.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

-d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec le RAID 06 la convention relative à la mutualisation des moyens pour l'entretien et la maintenance d'appareils respiratoires isolants.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le SDIS des Alpes-Maritimes



ET

Le RAID / ANTENNE RAID 06



RELATIVE A LA MUTUALISATION DES MOYENS POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE D'APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS

L'Etat – Ministère de l'Intérieur

Dénomination : L'Unité « Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion » -
Antenne RAID 06

Sigle : RAID 06

Adresse : 266 Trav. de la Digue des Français, 06200 Nice

Représentée par : Capitaine HERBERT Thibault
Chef de l'Antenne RAID 06

Ci-dessous désigné, « le bénéficiaire »

D'une part

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06), sis 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par son président en exercice

D'autre part

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En 2023, le RAID s'est doté de détecteurs multi gaz (4 cellules : O², CO, H²S, Explosimètre) et de 10 ARI X-PRO, mono bouteille 9 litres de chez HONEYWELL.

Conformément à la norme NF EN 529 de janvier 2006 et aux préconisations du constructeur, les ARI X-PRO mono bouteilles 9 litres de la société Honeywell doivent faire l'objet d'un contrôle annuel et suivre un protocole de remise en service après chaque utilisation. Ces actions ne peuvent être réalisées que par un technicien.

Conformément à son règlement d'emploi, le RAID doit assurer le maintien en conditions opérationnelles de son matériel, au même titre que le suivi de l'ensemble des matériels de protection et réduction de contamination d'urgence nécessaires à l'accomplissement des missions des services de contre-terrorisme NRBC.

Aussi, le RAID 06 s'est rapproché du SDIS 06 à fin que ce dernier exécute une prestation de remplissage des bouteilles déposées par le RAID 06.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 06 assurera le remplissage en air des bouteilles des appareils respiratoires isolants (ARI) du RAID 06 et procédera à la vérification et à la calibration des détecteurs cellules (O², CO, HS et explosimètre) conformément aux prescriptions du fabricant.

Seules seront remplies les bouteilles ARI à jour des inspections et des requalifications d'usage.

ARTICLE 2 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

Le remplissage des bouteilles d'air s'effectuera au centre de protection respiratoire de VALLAURIS. Un rendez-vous devra être pris auprès de l'agent de permanence au 04.92.13.14.61 avant toute procédure de remplissage afin de s'assurer de la disponibilité des agents compétents en charge de la procédure.

En cas de bouteille endommagée, cette dernière ne sera pas remplie, elle sera restituée au RAID 06. En aucun cas, le SDIS n'assure de prêt ou de remplacement de bouteille.

- Le SDIS assurera les vérifications d'usage obligatoires avant le remplissage des bouteilles 9 litres du RAID

Le contrôles des détecteurs s'effectuera au bureau des matériels opérationnels de VALLAURIS. Un rendez-vous devra être pris auprès de l'agent de permanence au 04.92.13.14.09 avant toute procédure de remplissage afin de s'assurer de la disponibilité des agents compétents en charge de la procédure.

- Le SDIS effectuera le contrôle et le calibrage des détecteurs 4 cellules (O², CO, H²S et explosimètres) de marque et modèle utilisés par le SDIS conformément aux prescriptions du fabricant.

Concernant les détecteurs, dès lors qu'un détecteur n'est pas valide au contrôle, le SDIS en informe le RAID 06 afin qu'il vienne le récupérer. Le SDIS en cas de besoin pourra proposer exceptionnellement le prêt d'un détecteur si le RAID n'en a pas en réserve. Un procès-verbal de prêt constatant l'état de l'appareil sera établi, daté et signé par les deux parties en présence sur le site.

Le RAID désigne, le Brigadier-Chef Frédéric COURANT et le Brigadier-Chef Patrick MURIN, comme interlocuteurs auprès du SDIS 06, tél 04.97.25.99.12 (secrétariat).

ARTICLE 3 : LES MATERIEL

3.1. Consistance des matériels

La liste des bouteilles à contrôler et à remettre en service après utilisation et des détecteurs multi gaz à contrôler et calibrer en fonction des préconisations du fabricant, à la date de signature de la présente convention est jointe en annexe.

Les modifications à ladite liste seront entérinées et actualisées dans un document signé des deux parties qui aura valeur d'avenant chaque fois que le parc évoluera.

3.2. Remplissage de bouteilles d'Air, calibration des détecteurs

Nota les bouteilles et les détecteurs seront acheminées par le RAID.

Les bouteilles seront remplies par du personnel qualifié du SDIS.

Les détecteurs seront contrôlés et calibrés par du personnel qualifié du SDIS.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le remplissage des bouteilles d'air, le contrôle et la calibration des détecteurs multi gaz seront effectués à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Chaque partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le SDIS 06 et ses personnels sont couverts au titre d'un marché d'assurance,

Le RAID 06 est réputé couvert par une assurance RC ; à défaut, il reste son propre assureur.

Le RAID 06 et ou son assureur renoncent à tout recours contre le SDIS du fait de cette convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. A défaut, tout litige devra être porté devant le Tribunal administratif de NICE.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fait en quatre exemplaires à VILLENEUVE-LOUBET, le

Pour le président du
Conseil d'administration du
SDIS 06

Monsieur Jean-Baptiste DULION
Commissaire Général
Chef du RAID et de la FIPN